

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

1er Bureau
PR/DRLP/2011 N° 262

ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE GRANEL
POUR SON ETABLISSEMENT DE LESPERON

Le Préfet des Landes,

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- VU** l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 du 2 février 2010 autorisant la société GRANEL à exploiter après modifications, sur le territoire de la commune de LESPERON un site industriel ;
- VU** la remise des études de dangers de l'établissement et des compléments apportés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 3 mai 2011;

CONSIDERANT que l'article R512-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones et secteurs du PPRT,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté du 2 février 2010 et du présent arrêté prescrivent ces mesures,

CONSIDERANT que la Société GRANEL exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société GRANEL appartenant au groupe DRT et dont le siège social est situé à LESPERON (40260) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de LESPERON.

ARTICLE 2 - ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES RISQUES

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de dangers (31 décembre 2014).

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 dans la grille MMR. Soit les phénomènes suivants :

- 5- UVCE Hydrogène au niveau du stockage
- 6- Feu de torche ligne de transfert hydrogène
- 10- UVCE stockage de butane
- 11- 12 BLEVE stockage de butane
- 13- Feu de torche ligne transfert Butane vers chaudière vapeur
- 14- BLEVE sur camion citerne butane.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - MESURES COMPLÉMENTAIRES (AVEC ÉCHÉANCIER)

3-1 : Déplacement de la clôture

Avant le 31 décembre 2011, l'exploitant procède au déplacement vers de nord de la clôture du site, afin de supprimer la zone rouge foncée et inclure les effets TF à TF+ engendrés par les flux thermiques à la zone grisée. L'implantation de la nouvelle clôture est conforme au plan joint en annexe au présent arrêté.

3-2 : Approvisionnement de butane par camion citerne :

Sous deux mois, une procédure spécifique de dépotage sera mise en place par l'exploitant et diffusée aux opérateurs concernés. Ce mode opératoire d'approvisionnement devra prévoir :

- la signalisation du véhicule et des opérations de dépotage,
- la mise en œuvre de dispositifs de calage de la citerne,
- la vérification de la validité du flexible de transfert
- les consignes nécessaires pour éviter tout arrachement intempestif du flexible (ex. check-list des opérations).
- la mesure en continue du niveau de la réserve avec consigne d'arrêt à 85%.

Les opérations ne pourront être conduites que par du personnel dûment formé et habilité.

Avant le 31 décembre 2012, l'arrêt du transfert sera également asservi au dispositif de détection incendie présent autour de la cuve.

3-3 : Stockage/Emploi Butane :

La cuve butane sera protégée des chocs par des dispositifs fixes (clôture, plots de béton..).

Les lignes de transfert sur rack ne peuvent être à une hauteur inférieure à 4,5 m au niveau des voies de circulation.

3-4 : Approvisionnement d'hydrogène par camion citerne :

Sous deux mois, une procédure spécifique de dépotage sera mise en place par l'exploitant et diffusée aux opérateurs concernés. Ce mode opératoire d'approvisionnement devra prévoir :

- la signalisation du véhicule et des opérations de dépotage en cours,
- la mise en œuvre de dispositifs de calage de la citerne,
- la vérification de la validité du flexible de transfert
- les consignes nécessaires pour éviter tout arrachement intempestif du flexible (ex. check-list des opérations).

Les opérations ne pourront être conduites que par du personnel dûment formé et habilité.

Des butées seront disposées pour la mise en place des camions citernes et la protection des potelets de raccordement.

3-5 : Stockage/Emploi d'hydrogène :

Sous six mois, l'aire de stockage des citernes d'H₂ sera physiquement délimitée, l'accès sera réservé aux opérateurs dûment formés et habilités et aux prestataires effectuant les livraisons habilités ou accompagnés d'opérateurs habilités.

Les lignes de transfert sont disposées sur un rack dédié, isolé et identifié. Cette installation de transfert est implantée sur une zone dégagée, à l'écart des zones de circulation. L'interdiction de passage sous ce rack est matérialisée sur toute la longueur de la ligne.

La surpression de l'alimentation en gaz est prévenue par la mise en place de dispositifs de détente avec équipements de sécurité contre les surpressions (soupapes).

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre **sous un an** :

- mode opératoire de fabrication spécifique incluant notamment un test d'étanchéité hebdomadaire sur le réacteur,
- plan de maintenance périodique de l'ensemble de la chaîne comprenant à minima une inspection visuelle et un test d'étanchéité, la périodicité des contrôles est définie au regard de la criticité des équipements,
- garde hydraulique sur agitateur avec seuil de pression basse asservi la mise en sécurité de l'installation (fermeture ligne et délestage réacteur),
- dispositif de prévention de la surpression (soupape) sur le réacteur,
- détecteur d'H₂ permettant de détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais, un premier seuil de détection doit déclencher une alarme, un deuxième seuil asservi la mise en sécurité de l'installation (fermeture ligne, délestage réacteur et coupure électrique).
- Bouton d'arrêt d'urgence permettant de fermer à distance l'alimentation d'hydrogène.

ARTICLE 4- RÈGLES PARASISMIQUES

Les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires qui s'appliquent, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

ARTICLE 5 - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS CONTRE LA Foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'analyse du risque foudre identifiant équipements et installations dont une protection est disponible sur le site.

Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La mise en œuvre des articles 3 à 6 de l'arrêté susvisé, en particulier l'étude technique, la mise en place des dispositifs de protection, la vérification et le suivi des équipements devra être effective au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LESPERON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au du tribunal administratif de Pau.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée pour déférer cette décision.

Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision pour la déférer.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous sont autorité, le maire de LESPERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 01 JUIN 2011

Le préfet

pour le préfet
Le Secrétaire Général



Site de YMOCLAÈRE